

## Séance du vendredi 20 octobre 2023

**Membres en exercice :** vingt octobre deux mille vingt-trois l'assemblée régulièrement convoquée, 10 s'est réunie sous la présidence de Monsieur GIBERT FRANCIS, à la Salle du Conseil Municipal - Mairie

**Présents 7**

**Votants : 8**

**Pour :8**

**Contre :0**

**Abstentions :0**

**Présents :** Monsieur GIBERT FRANCIS, Monsieur MALLET Vincent, Monsieur RICHARD Laurent, Monsieur TOURENC Éric, Madame JOURDAN Geneviève, Madame RAMON Stéphanie, Monsieur ROCHER Michel

**Représentés :** Monsieur FORESTIER Bernard représenté par Monsieur ROCHER Michel

**Excusés :** Madame CRESPIEN Audrey, Monsieur BRESSON Martial

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Monsieur RICHARD Laurent

### Objet : Assurance statutaire du personnel communal DE\_2023\_048

Monsieur le Maire rappela à l'assemblée les obligations statutaires en matière d'assurance maladie et accident de travail envers le personnel communal, telles qu'elles sont définies par la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984, pour le personnel titulaire et par le décret n°88-145 du 16 Février 1988 pour les agents non titulaires. Elle met ainsi en avant le coût financier que devrait supporter le budget de la collectivité en cas d'absentéisme important ou d'accident de travail grave et de décès.

L'adhésion à un contrat d'assurance nécessite la mise en place d'une procédure de mise en concurrence comme l'exige la nouvelle réglementation des marchés publics. Aussi, à la suite de la procédure lancée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, pour le compte des collectivités adhérentes, le groupement DIOT SCIACI / GROUPAMA D'OC a été retenu. Un contrat groupe à adhésion facultative a donc été signé entre DIOT SCIACI / GROUPAMA D'OC et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère. En effet, comme le prévoit le 5ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (modifié par la loi n°2007-209 du 19/02/2007) : "Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L.416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires."

A l'issue de cette procédure, le CDG48 a obtenu la signature d'un contrat groupe dont le taux global a été fixé à 7,97% concernant les agents affiliés à la CNRACL et 0,95% pour les agents IRCANTEC.

Monsieur le Maire rappelle en outre à l'assemblée qu'en vertu des dispositions prévues par l'article 25 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (modifié par la loi n°2007-209 du 19/02/2007) : "Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents de la collectivités et établissements, à la demande de ces collectivités et établissements."

Il propose ainsi de confier au CDG, via la mise à disposition d'un agent du CDG, la gestion dudit contrat d'assurance souscrit auprès de DIOT SCICA / GROUPAMA D'OC et, pour couvrir les frais de gestion, s'engage à régler au CDG une somme correspondant à 0,55% de la masse salariale (cf. base de l'assurance) pour le contrat CNRACL et à 0,11% pour le contrat IRCANTEC. Ce paiement ént effectué selon les modalités de la comptabilité publique.

Le Maire propose :

- d'adhérer au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère auprès de DIOT SCIACI / GROUPAMA D'OC, à compter du 1er Janvier 2024 et ce pour une durée de 4 ans.
- d'être autorisé à signer le certificat d'adhésion relatif à ce contrat d'assurance statutaire du personnel communal, à compter du 1er Janvier 2024 :

- pour le personnel affilié à la CNRACL : taux global de 8,52% (frais de gestion du CDG48 inclus) ;
- pour le personnel affilié à l'IRCANTEC : taux global de 1,06% (frais de gestion du CDG48 inclus).

- d'être autorisé à signer la convention de gestion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, à compter du 1er Janvier 2024 et ce pour une durée de 4 ans.
- de prévoir au budget le coût de l'adhésion au contrat groupe qui englobe la somme due au Centre de Gestion en compensation de la prestation de gestion.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- **D'ADOPTER** les propositions du Maire et de l'autoriser à signer l'ensemble des contrats et conventions nécessaires
- **D'INSCRIRE** au budget les sommes afférentes aux cotisations de l'assurance statutaire

Pour extrait certifié conforme  
Mr RICHARD Laurent, secrétaire



Pour extrait certifié conforme  
Mr GIBERT Francis, Maire d'Arzenc de Randon



*La présente décision peut faire l'objet recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*